



Arrêt

**n° 163 010 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013, par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise en date du 06.11.2013 et notifiée (...) en date du 13.11.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me C. CAROSIN loco Me D.DUSHAJ, avocat, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 3 septembre 2006.

1.2. Le 4 septembre 2006, la requérante a introduit une demande d'asile. Le 27 mars 2007, une décision confirmative de refus de séjour a été prise à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 180.202 du 28 février 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par courrier daté du 2 mars 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 décembre 2011, une décision de rejet de

cette demande a été prise à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 83 590 du 25 juin 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 13 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. Par un arrêt n° 148 798 du 30 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à leur encontre. Par un arrêt n° 163 042 du 26 février 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 20 mars 2012, la requérante a introduit une procédure d'asile. Le 23 avril 2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.6. Le 6 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Par courrier daté du 7 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2013.

1.8. Le 22 février 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la requérante. Suite au retrait de ces décisions le 30 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n° 107 673 du 30 juillet 2013, le recours introduit à leur encontre.

Le 30 avril 2013, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 147 825 du 16 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 6 novembre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt a été prise à son encontre. Elle lui a été notifiée le 13 novembre 2013. Par un arrêt n° 162 990 du 26 février 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le même jour, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), datée du 6 novembre 2013, est notifiée à la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 21/05/2013.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 21/05/2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « l'article 74/11 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles (sic) 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

La partie requérante critique la décision querellée en ce qu'elle ne tient pas compte du fait qu'elle a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 21 mai 2013 et que ce recours est toujours pendant de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre avant de motiver sa décision quant à cet ordre de quitter le territoire.

Elle rappelle également avoir un recours toujours pendant à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter, visée au point 1.8. du présent arrêt, et les éléments médicaux sur lesquels se basaient ladite demande d'autorisation de séjour ainsi que les raisons pour lesquelles cette demande n'avait pas été examinée comme il se devait.

Elle en conclut que la décision querellée ne prend pas en considération sa situation et que sa motivation est stéréotypée et insuffisante. Elle ajoute que la durée d'interdiction de trois ans est excessive compte tenu de sa situation médicale.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, entre autres, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue en l'espèce la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué de manière claire, suffisante et adéquate, dans l'acte attaqué les raisons qui l'ont amenée à adopter à l'égard de la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans que cette décision ne révèle une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir exécuté de façon volontaire l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 21 mai 2013.

S'agissant de la situation médicale de la partie requérante, force est de constater qu'elle a déjà été prise en considération par la partie défenderesse dès lors que, d'une part, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par la

partie requérante en raison de son état de santé, que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet par la partie défenderesse le 6 décembre 2011 et que le recours introduit à l'encontre de ladite décision a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 83 590 du 25 juin 2012 et, d'autre part, qu'une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a mené à une décision d'irrecevabilité, décision motivée par le fait que « *manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique* », étant précisé que le recours introduit contre cette décision a également été rejeté par l'arrêt n° 147 825 du 16 juin 2015 du Conseil de céans.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, la situation médicale de la partie requérante aurait pu conduire à une appréciation différente dans le cadre de l'adoption d'une interdiction d'entrée, la partie requérante étant en tout état de cause en défaut de fournir le moindre élément en ce sens. Quant à l'affirmation péremptoire de la partie requérante sur le caractère excessif de la durée de trois ans en raison de sa situation médicale, le Conseil rappelle en outre qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

En outre, quant à l'argument pris du fait que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sur lequel se base la décision querellée, serait toujours pendant, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que ce recours a été rejeté par un arrêt n° 147 825 du 16 juin 2015. En tout état de cause, le Conseil relève que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire n'étant pas suspensif, la partie requérante reste en défaut d'indiquer la base légale qui imposait à la partie défenderesse d'attendre l'issue du recours devant le Conseil de céans pour prendre la décision querellée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS